



LT/EM – N° 2024/068

VILLE D'IRIGNY  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Publiée sur le site internet de la Commune le : 3 octobre 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 24

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 28

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire de séance : Madame Isabelle CITTADINO

Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO  
MAZOUZI – MERCIER – BILLAUD – VERD – FAVRE - BOSGIRAUD  
da PASSANO -TABERLET - BERMOND – EMERY – BENATMANE - GAREL  
BAILLY – MOCHET – RANCHIN - MARCHETTI – ALLARD-BRETON  
SANLAVILLE – OUANICH – DIGIER - VERILHAC - BARTHELEMY -

Membres absents excusés : M. DARCY - Mme SABRAN-LACROIX : pouvoir  
remis à Mme TABERLET – Mme MERLE : pouvoir remis à Mme BILLAUD  
Mme TEOLI : pouvoir remis à Mme MERCIER – M. JACQUET : pouvoir remis  
à M. VERD -

**Objet : Mandat spécial pour le déplacement d'un élu**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles  
L. 2123-18 et suivants, R. 2123-22-1,

**VU** le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités  
de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des  
personnels de l'État.

**VU** la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats  
locaux,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à  
l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les

*Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire sans indication de nom*

[www.irigny.fr](http://www.irigny.fr)

e-mail : [mairie@irigny.fr](mailto:mairie@irigny.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MÉTROPOLE DE LYON  
VILLE D'IRIGNY  
7 AV. DE BEZANGE  
CS 80002  
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50  
FAX. 04 72 30 50 59

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

**VU** le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire en date du 25 mai 2020,

**VU** la délibération n° 2020/039 du 25 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire.

**VU** la délibération n° 2020/049 du 8 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

**Considérant** qu'un élu peut se voir confier un mandat spécial à savoir une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi,

**Considérant** que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux,

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions et particulièrement dans le cadre des mandats spéciaux.

Les élus concernés peuvent prétendre sur justificatif de la durée réelle du déplacement :

- En vertu de l'article R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats.

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour (hébergement et restauration) s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

- Au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Ces frais sont intégralement pris en charge.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2<sup>ème</sup> classe ou classes économiques.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement sur présentation d'un état de frais dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié. Cela peut être des remboursements de frais de taxi en cas d'absence de transport en commun et sur des courtes distances, de stationnement.

Selon la règle de comptabilité publique dit du service fait, l'élu doit faire l'avance de ses frais. Le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement sur présentation de l'état de frais signé par l'élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes.

A titre dérogatoire et conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la commune peut prendre en charge les réservations de transport directement pour éviter des avances de frais des élus.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### SUR PROPOSITION DU MAIRE

**APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES ET REPRESENTES**

**AUTORISE** Isabelle CITTADINO à se rendre à Rouen à la cérémonie de remise des prix du Label Ville Active et Sportive, le 10 octobre 2024.

**AUTORISE** que le remboursement intervienne sur présentation des justificatifs aux conditions ci-dessus.

Fait à Irigny, le 27 septembre 2024  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,



Blandine FREYER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Blandine Freyer", is written over the printed name.